

DECRET N° 89-223 du 15 Juin 1989

portant création de la Commission
ad hoc de répression disciplinaire
chargée de connaître des faits
reprochés au Camarade Casmir
MEHOUENOU, Trésorier de la Commis-
sion des Affaires Economiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales,
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du Jeudi 27 Octobre 1988,

DECRETE :

Article 1er.- En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Casmir MEHOUENOU, Trésorier de la Commission des Affaires Economiques impliqué dans une affaire de détournement de deniers publics.

Article 2.- La composition de la commission est la suivante :

Président : Camarade Huguette T. BALLEY épouse FALANA du Ministère de la Justice, de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

Membres : Camarades - Sabbas QUENUM, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;

- Benjamin ZINSOU, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;

- Gaston GANDE, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;

.../...

- Maxime ADESINA, du Ministère des Finances
- Lieutenant Boniface SOHOU et Adjudant Arzéké Gani CHABI, des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- René ADINGNI, du Ministère des Enseignements Moyens et Supérieur.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 15 Juin 1989

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 6 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.-